



Projet de centrale photovoltaïque au sol

Commune : Albas (11)

Étude préalable agricole

(au titre de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime)



EA 2356

Juin 2018



SOE 28 bis rue du Commandant Chatinières
82100 Castelsarrasin
www.soe-conseil.com

Tél : 05 63 04 43 81

Sommaire

1. PRESENTATION ET CADRE REGLEMENTAIRE	3
1.1. <i>Préambule</i>	3
1.2. <i>Cadre réglementaire</i>	4
1.3. <i>Contenu de l'étude préalable agricole</i>	5
1.4. <i>Présentation de l'étude préalable</i>	6
1.5. <i>Instruction de l'étude préalable</i>	6
1.6. <i>Mise en œuvre des mesures de compensation collective</i>	7
2. ÉTUDE PREALABLE	9
2.1. <i>Description du projet et délimitation du territoire concerné</i>	9
2.1.1. Le projet de parc photovoltaïque	9
2.1.2. Délimitation du territoire concerné	10
2.2. <i>Analyse de l'état initial de l'économie agricole</i>	13
2.2.1. Contexte agricole départemental	13
2.2.2. Contexte agricole communal	14
2.2.2.1. Données statistiques	14
2.2.2.2. L'agriculture au niveau communal	15
2.2.2.3. Statuts de qualité et d'origine	16
2.2.3. Contexte agricole local	16
2.3. <i>Étude des effets négatifs et positifs du projet sur l'économie agricole</i>	18
2.3.1. Incidences sur la consommation de surface agricole	18
2.3.2. Incidences sur l'économie agricole locale	18
2.3.3. Impact sur les exploitations agricoles concernées	19
2.3.4. Effets cumulés avec d'autres projets	20
2.4. <i>Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'agriculture</i>	21
2.4.1. Le pastoralisme	21
2.4.2. L'apiculture	21
2.5. <i>Recensement des emplacements potentiels et choix du site</i>	23
3. SYNTHÈSE ET CONCLUSION DE L'ÉTUDE PREALABLE AGRICOLE	26
ANNEXES	27
● Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 07/04/2017 fixant un seuil spécifique de 1 ha au département de l'Aude	
● Annexe 2 : Liste des statuts de qualité et d'origine concernant la commune d'Albas	
● Annexe 3 : Résiliation de la convention pluriannuelle de pâturage en date du 12/11/2016	
● Annexe 4 : Convention type de prestation de services de pâturage	
● Annexe 5 : Courrier d'approbation d'implantation de ruches sur le site en date du 28/03/2018	

Sommaire des planches

PLANCHE 1. CARTE DE SITUATION AU 1/25 000	8
PLANCHE 2. SITUATION CADASTRALE	11
PLANCHE 3. PHOTO AERIENNE	12
PLANCHE 4. IDENTIFICATION DES ZONES EN RPG 2014, URBAINES ET NATURELLES	25

1. PRESENTATION ET CADRE REGLEMENTAIRE

1.1. Préambule

La société HEXAGONE ENERGIE, souhaite implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Albas, dans le département de l'Aude, en région Occitanie.

La surface totale des terrains concernés par le projet est d'environ 21,5 ha et d'une puissance de 18 MWc.

1.2. Cadre réglementaire

L'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage. »

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime précise les modalités de réalisation de cette étude préalable. Il complète la section I du chapitre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime et ajoute une sous-section 5 « Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ».

L'article D. 112-1-18.-I. du Code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

I - Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

- leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;
- la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend

sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

II.- Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

Dans le département de l'Aude, l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2017 précise que « le seuil mentionné au 3^{ème} alinéa de l'article D.112-1-8 du code rural de la pêche maritime est fixé à un hectare sur l'ensemble du territoire de l'Aude » (cf annexe).

1.3. Contenu de l'étude préalable agricole

L'article D. 112-1-19 définit le contenu de l'étude préalable :

L'étude préalable comprend :

- 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;
- 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;
- 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

1.4. Présentation de l'étude préalable

Article D. 112-1-20.

Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.

1.5. Instruction de l'étude préalable

Article D. 112-1-21.-I.

I.- L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

II.-Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.

III.-Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions.

A défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable.

Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets des départements et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des



préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

1.6. Mise en œuvre des mesures de compensation collective

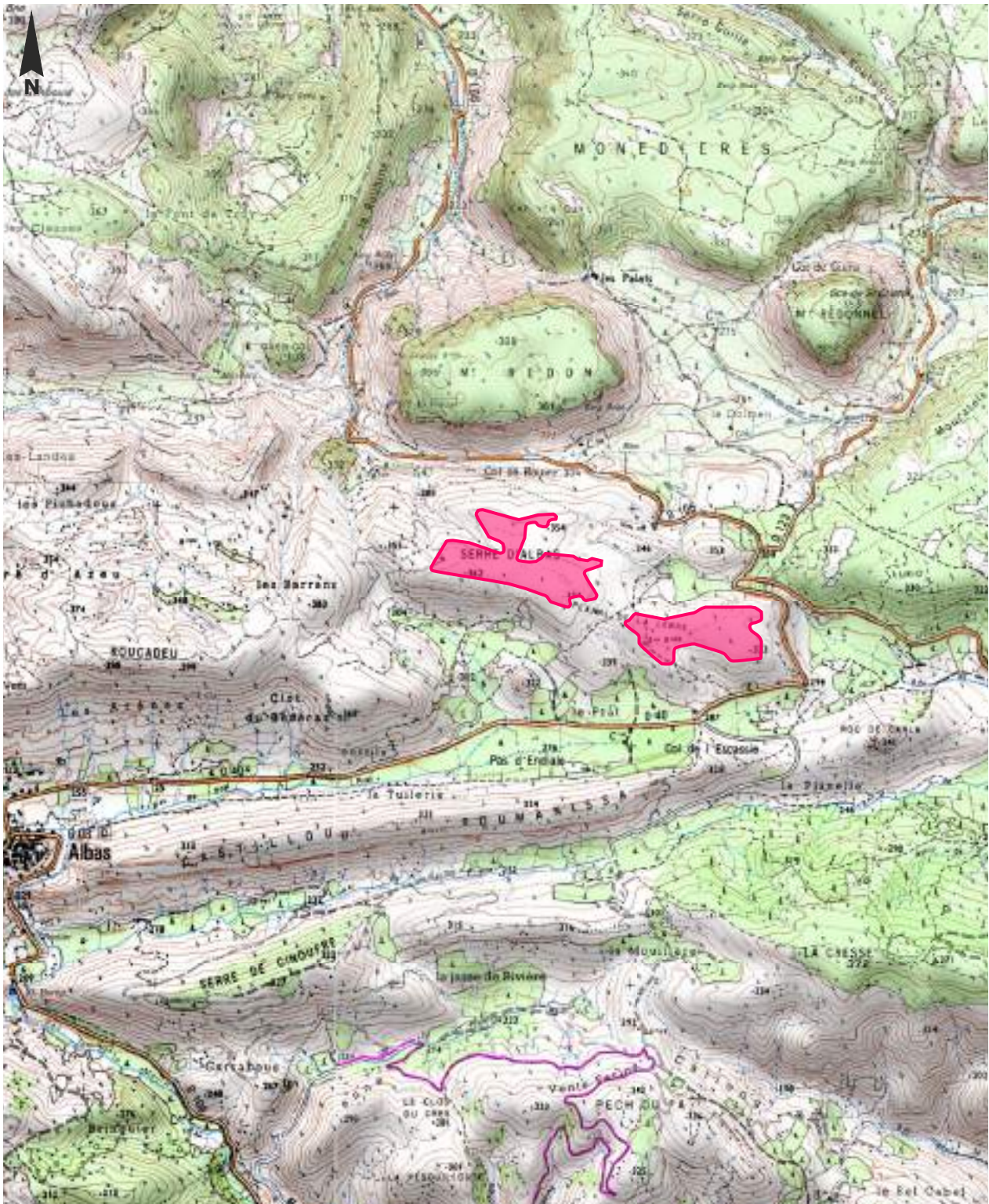
Article D. 112-1-22.

Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature.

Les données de cette étude préalable sont extraites de l'étude d'impact réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation d'implantation de ce parc photovoltaïque.

Les données de diagnostic ici présentées ont été recueillies lors de la réalisation de l'étude d'impact, soit au cours des mois de mai 2017 à juin 2018. Ces données sont donc actualisées à cette dernière date.

Carte de situation



Source du fond de plan : Géoportail (avril 2017)



Échelle : 1 / 25 000

 Emprise du projet

2. ÉTUDE PREALABLE

2.1. Description du projet et délimitation du territoire concerné

2.1.1. Le projet de parc photovoltaïque

Le projet de parc photovoltaïque au sol porté par la société HEXAGONE ENERGIE se situe en région Occitanie, dans le département de l'Aude, sur le territoire de la commune d'Albas.

Plus précisément, il est implanté aux lieux-dits « *Serre d'Albas* », « *Planal de la Lèbre* », « *Pilotte et basses* » et « *Les Planals Petits* », au nord-est du centre-bourg, sur les parcelles décrites dans le tableau ci-dessous.

Situation cadastrale du projet de parc photovoltaïque

Section	Lieu dit	Numéro de parcelles	Superficie (m ²)
	« <i>Serre d'Albas</i> »	78 pp	84 129
	« <i>Serre d'Albas</i> »	83	1 040
	« <i>Serre d'Albas</i> »	85 pp	238
	« <i>Serre d'Albas</i> »	86 pp	125
	« <i>Planal de la Lèbre</i> »	91 pp	36 394
	« <i>Planal de la Lèbre</i> »	92 pp	1 669
OA	« <i>Les Planals Petits</i> »	799 pp	58 283
	« <i>Les Planals Petits</i> »	803	1 780
	« <i>Les Planals Petits</i> »	804	4 300
	« <i>Les Planals Petits</i> »	805	1 750
	« <i>Les Planals Petits</i> »	806 pp	4 187
	« <i>Les Planals Petits</i> »	807 pp	8 686
	« <i>Les Planals Petits</i> »	808	2 030
	« <i>Le Perbeyre</i> »	810 pp	10 600
	« <i>Pilotte et basses</i> »	826 pp	302
TOTAL			215 513 m²

*pp = en partie

En matière d'urbanisme, la carte communale d'Albas a été approuvée par le conseil municipal le 2 août 2013. Les parcelles du projet sont actuellement situées au sein de la zone classée : « *Landes* ».

Le projet envisagé est donc situé en dehors des parties constructibles de la carte communale d'Albas.

Selon le courrier de la DDTM 11 en date du 7 novembre 2017 et fourni en annexe 12, « *Au titre de l'application du droit des sols, un projet de parc photovoltaïque peut être envisagé en dehors de la partie constructible d'une carte communale cependant il devra justifier qu'il n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel il est implanté et qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.* »

La vocation urbanistique des parcelles serait donc en adéquation avec le projet présenté.

Le projet, d'une surface clôturée totale d'environ 21,5 ha, comprendra des modules photovoltaïques fixes, disposés en série sur des supports métalliques et ancrés au sol par des pieux battus. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de l'ordre de 18 MWc, soit une production annuelle de près de 25 GWh.

Le parc photovoltaïque sera équipé de 7 locaux techniques, abritant les transformateurs. Un poste de livraison sera situé à l'entrée du site à l'extrémité est, au niveau de l'accès B.

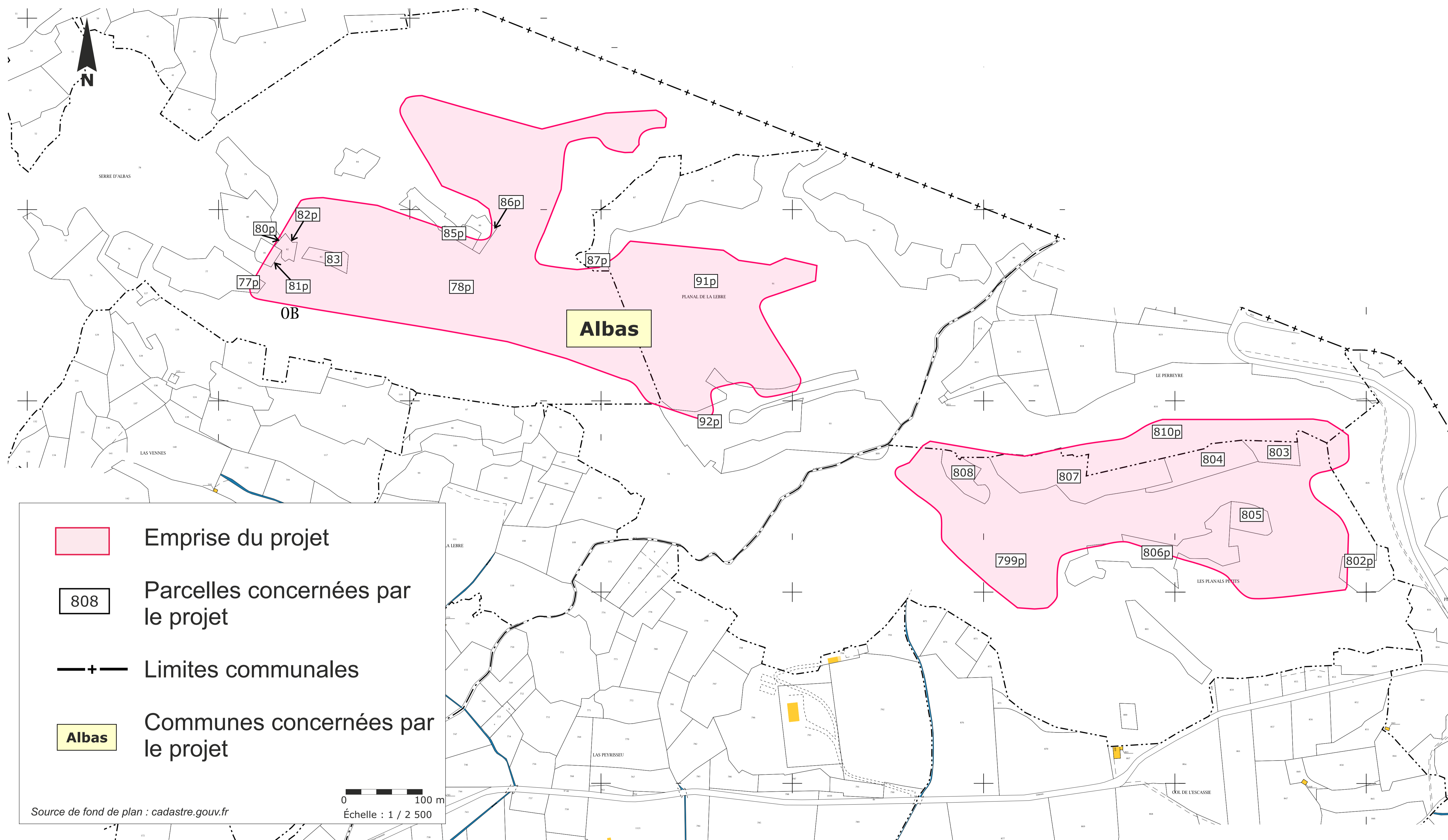
La centrale sera directement raccordée au réseau public de distribution au niveau du poste de raccordement situé sur la commune de Lézignan-Corbières. Ce raccordement n'engendrera aucune contrainte sur le réseau. La production électrique de l'installation sera continuellement transférée dans sa totalité sur le réseau public de distribution d'électricité.

2.1.2. Délimitation du territoire concerné

La présentation et l'étude des caractéristiques agricoles locales sont réalisées à plusieurs échelles et dans des périmètres appropriés pour une analyse pertinente :

- périmètre d'étude éloigné : à l'échelle du département ;
- périmètre d'étude intermédiaire : à l'échelle de la commune d'Albas ;
- périmètre d'étude rapproché : les terrains concernés par le projet et leurs abords.

Situation cadastrale



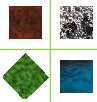


Photo aérienne



Source du fond de plan : Géoportail - Copyright IGN

0 500 m

Échelle : 1 / 12 500



Emprise du projet

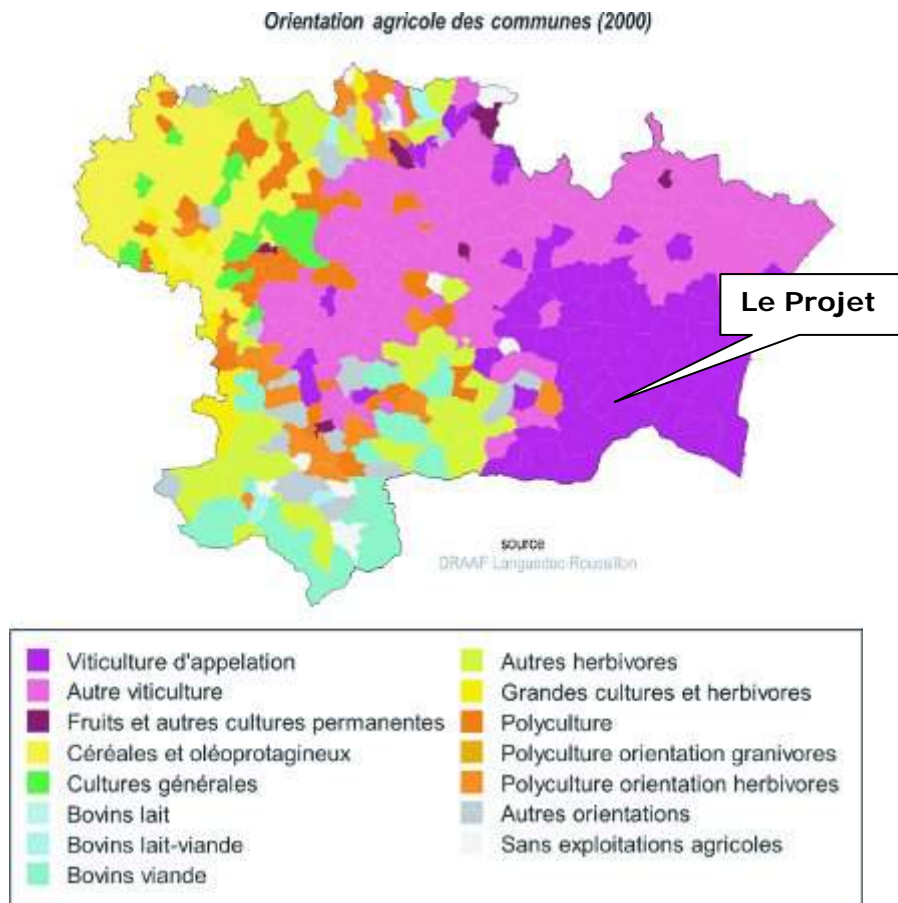
2.2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole

Ces informations sont extraites de l'état initial de l'étude d'impact (voir chapitre 2.5.4), mises à jour le cas échéant à la date de juin 2018.

2.2.1. Contexte agricole départemental

L'agriculture dans le département représente 8,9 % de l'emploi audois alors qu'elle ne concerne que 3,5 % de l'emploi au niveau national. Elle est le 2^{ème} secteur d'activité économique de l'Aude avec près de 7300 exploitations agricoles. 72 % des exploitations ont des surfaces en vigne.

La surface agricole représente 1/3 de la surface du département soit 220 000 ha dont : 75 000 ha de vignes (un peu plus de 3 100 exploitations), 45 000 ha de blé dur (environ 2 000 exploitations qui produisent des céréales) et 70 000 ha de surfaces en herbe.



Orientation agricole des communes (2000, source : DRAAF Languedoc-Roussillon)

Ce secteur connaît des difficultés importantes en particulier dans le domaine viticole qui, tout en restant la production phare de l'Aude, traverse une crise sans précédent. La superficie en vigne a chuté d'une façon dramatique depuis la fin des années 1970.

2.2.2. Contexte agricole communal

2.2.2.1. Données statistiques

En 2010 (dernier recensement agricole dont les données sont disponibles), on recensait 7 exploitations agricoles (6 en 2000 et 17 en 1988) sur la commune d'Albas. Cela représente une diminution de près de 60% depuis 1988.

En revanche, la Surface Agricole Utilisée (SAU) a plus que doublé entre 1988 et 2010, après une baisse importante entre 1988 et 2000.

Les données de ce recensement agricole sont les suivantes :

	2010	2000	1988
Nombre d'exploitations	7	6	17
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	11	10	22
Cheptel (en unité gros bétail)	139	0	11
Superficie Agricole Utilisée (ha)	262	79	114
Superficie en cultures permanentes	54	73	108
Superficie labourables (ha)	s	5	0
Superficie toujours en herbe (ha)	s	0	s
Orientation technico-économique de la commune	Polyculture et polyélevage	Viticulture (appellation et autre)	-

Source : AGRESTE

- ➔ Le nombre d'exploitations agricoles sur le territoire d'Albas est en forte diminution depuis 30 ans.
- ➔ En revanche, la Surface Agricole Utilisée a doublé depuis 1988.

2.2.2.2. L'agriculture au niveau communal

D'après le RPG 2014 sur la commune d'Albas, la surface totale recensée atteint les 350 ha, soit près de 15,3 % du territoire. Les différentes catégories classées au RPG sont peu diversifiées, puisque une d'entre elles représente, à elle seule, plus de 75 % de la surface totale : les Estives landes (surfaces pastorales). Cette classe permet d'identifier les pelouses calcicoles et les pelouses sèches, appartenant à des milieux ouverts naturels.

Les vignes, les cultures diverses et les prairies temporaires constituent respectivement les deuxièmes, troisièmes et quatrièmes positions en terme d'occupation du sol au niveau communal.

Type de « culture »	Surface (ha)	Pourcentage sur la commune
Estives landes	263,57	11,5
Vignes	39,63	1,7
Divers	20,49	0,9
Prairies temporaires	18,73	0,8
Autres gels	5,47	0,2
Prairies permanentes	1,10	0,05
Autres céréales	0,93	0,04
Oliviers	0,15	< 0,01
TOTAL	350	15,3 %

Synthèse des différents types de culture sur la commune concernée par le projet (source : RPG 2014)

- ➔ Les activités agricoles constituent un faible pourcentage sur la commune d'Albas (moins d'1/6^{ème} de la superficie communale).
- ➔ Les Estives landes (surfaces pastorales), représentant des milieux ouverts naturels, sont très majoritaires sur le territoire communal.

2.2.2.3. Statuts de qualité et d'origine

La commune d'Albas fait partie de l'ensemble des communes possédant des produits régionaux réputés. Ces produits bénéficient de divers statuts de protection : « Indication Géographique Protégée (IGP) »¹, AOC² (Appellation d'Origine Contrôlée), AOP³ (Appellation d'Origine Protégée). Ils sont au nombre de 103 pour la commune d'Albas et concernent principalement le vin (détail en Annexe 1, *source* : INAO).

Les parcelles du projet, ainsi que les terrains alentours, ne sont pas susceptibles d'être concernés par des statuts de qualité ou d'origine car sont occupés par des ndes et par des zones naturelles depuis de longues décennies.

→ La commune d'Albas est concernée par plusieurs statuts de protection, principalement sur le vin.

2.2.3. Contexte agricole local

Les parcelles concernées par le projet appartiennent à la mairie d'Albas.

Une exploitante agricole a utilisé jusqu'en 2016, 50% des terres du projet pour son élevage. En effet, une Convention Pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage avait été signée entre l'agricultrice et le propriétaire bailleur le 25 juillet 2008. Le loyer annuel fixé via ladite convention s'élevait à 913,91€. Mais, le 12 octobre 2016, la convention a été résiliée en raison de difficultés économiques croissantes, qui ont obligé l'exploitante à réviser le montant de ses dépenses (*cf annexe 3*).

L'activité de cette exploitante concerne l'élevage ovin viande et caprin viande. Créée en 2008, son exploitation compte 186 ha pour un cheptel de 150 brebis et 25 chèvres. Son exploitation est concernée par une appellation « bio labellisée ».

Le cheptel était en pâturage sur les terrains de l'exploitation suivant les saisons propices (4 à 5 semaines par an, hiver et fin d'hiver).

Depuis l'année 2016 (arrêt de la convention), aucune activité agricole n'est donc exercée sur les terrains du projet.

¹ L'IGP est un signe d'identification et un label européen, attribué aux produits alimentaires spécifiques portant un nom géographique et lié à leur origine géographique. L'IGP permet la protection de ceux-ci dans toute l'Union Européenne.

² L'Appellation d'Origine Contrôlée désigne des produits répondant aux critères de l'AOP et protège la dénomination sur le territoire français. Elle constitue une étape vers l'AOP, désormais signe européen. Elle peut aussi concerner des produits non couverts par la réglementation européenne (cas des produits de la forêt par exemple).

³ L'appellation d'Origine Protégée désigne un produit dont les principales étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.



Source du fond de plan : Géoportail - Copyright IGN

 Emprise du projet

Registre Parcellaire Graphique 2016

	Fourrage
	Prairie temporaire
	Prairie permanente
	Gel (surface gelée sans production)
	Vignes
	Orge
	Surface agricole temporairement non exploitée

Carte du registre parcellaire graphique : zones de cultures déclarées par les exploitants en 2016

- ➔ Les terrains du projet sont occupés par des « surfaces pastorales (ressources fourragères ligneuses prédominantes) ».
- ➔ Autrefois, ils ont été utilisés pour le pâturage, avec des bergers locaux.
- ➔ Depuis 2016, aucune activité agricole n'est exercée sur les terrains du projet.

2.3. Étude des effets négatifs et positifs du projet sur l'économie agricole

2.3.1. Incidences sur la consommation de surface agricole

La Surface Agricole Utile d'Albas, lors du dernier recensement agricole (données 2010), était de 262 ha.

Pour rappel, les terrains du projet sont actuellement classés comme « surfaces pastorales » au RPG, correspondant à des zones naturelles pouvant être pâturées. Depuis 2016, aucune activité de pâture ne s'exerce sur les terrains du projet.

Après autorisation du parc photovoltaïque, l'usage agricole des parcelles sera maintenu après la fin des travaux, le pâturage pouvant s'exercer au sein du parc entre les panneaux.

La remise en état du site sera orientée vers le maintien d'une formation de garrigues.

- Le projet aura une incidence temporaire à travers la consommation d'environ 20 ha de terres naturelles pouvant exercer une activité agricole de pâture durant les saisons propices de l'année.
- Le terrain sera tout de même considéré comme naturel jusqu'à l'obtention des autorisations du projet solaire.

2.3.2. Incidences sur l'économie agricole locale

Les terrains du projet sont occupés par des « surfaces pastorales (ressources fourragères) », zones naturelles pouvant exercer une activité de pâture.

Dans la mesure où :

- l'activité de pâturage pourra être maintenue,
- la valeur agronomique des terres ne sera pas dégradée,

on peut alors considérer que le projet n'aura aucune incidence néfaste sur l'économie agricole locale.

En effet, le projet ne sera à l'origine d'aucune fermeture d'exploitation, ni de la suppression d'un quelconque emploi (vu qu'aucune activité agricole n'est présente sur site depuis 2016).

- Les incidences du projet sur l'économie agricole locale seront négligeables.

2.3.3. Impact sur les exploitations agricoles concernées

L'impact du projet sur le milieu agricole est nul car actuellement, aucune activité agricole n'est pratiquée sur les terrains du projet, et cela depuis 2016.

En effet, depuis cette année là, une exploitante a arrêté, à sa demande, de faire pâturer son cheptel sur les terrains du projet.

Concernant la valeur agronomique et écologique des parcelles, on peut considérer que, avec la présence des panneaux solaires, la végétation de type garrigue ne se maintiendra pas, au profit d'une végétation de type herbacée qui pourra se développer sur le site.

Cette valeur écologique et agronomique des terres sera donc modifiée, puisque la garrigue disparaîtra au profit d'une végétation herbacée sur la période d'exploitation du parc.

De plus, le pâturage d'ovins étant compatible avec l'installation d'un parc photovoltaïque, une telle activité pourra continuer de s'exercer dans l'enceinte même du parc.

C'est cette solution qui a été décidée par le maître d'ouvrage. En effet, une convention de prestation de services de pâturage sera signée avec une jeune bergère locale, afin que celle-ci puisse faire pâturer son troupeau durant la phase de fonctionnement du parc.

Un loyer mensuel de 500 € lui sera versé (*cf annexe 4*).

Cette entente engendre des effets positifs pour la propriétaire du troupeau ainsi que pour l'exploitant du parc : le cheptel pourra pâturer dans une enceinte clôturée, sans risque d'échapper à l'agricultrice. Par ailleurs, les brebis participeront à l'entretien régulier du parc ce qui permettra d'éviter un entretien mécanique sur site.

- Le projet n'occasionnera pas de perte nette de surface agricole.
- Le projet ne remet pas en cause l'activité de l'ancienne exploitante (arrêt de son activité sur les terrains du projet de son propre gré) ni l'activité économique agricole locale.
- Au contraire, il aura un effet bénéfique à double sens.

2.3.4. Effets cumulés avec d'autres projets

Pour évaluer les effets cumulés, il faut d'abord identifier les projets qui, par leur existence, leur proximité ou leur influence, sont de nature à combiner leurs effets individuels avec ceux du projet étudié. Sont inclus les projets ou aménagements existants susceptibles d'avoir des conséquences notables sur les surfaces agricoles disponibles.

Au moment de la rédaction de ce dossier (Juin 2018), aucun projet connu n'est susceptibles d'engendrer des effets cumulés avec le projet présenté ici.

En effet, aucun projet d'énergies renouvelables n'est présent dans un rayon de 10 km autour du projet d'Albas.

→ Aucun effet cumulé ne sera engendré par le projet de parc photovoltaïque.

2.4. Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'agriculture

2.4.1. Le pastoralisme

Le pâturage ovin est une solution d'« écopastoralisme » compatible avec le projet photovoltaïque et répond à un réel besoin d'HEXAGONE ENERGIE d'entretenir de façon durable les espaces enherbés de la centrale. Elle sera donc déployée sur l'ensemble du site. Ainsi, l'implantation de la centrale solaire permettra le maintien d'une activité agricole sur le site en offrant gracieusement un espace clôturé et surveillé pour des ovins.

Pour la société porteuse du projet, le pâturage ovin se substituera aux opérations de tontes mécaniques des espaces enherbés et permettra de contrôler la croissance verticale de certains végétaux qui pourraient nuire, par leurs ombres portées, à la production d'énergie. L'éco-pastoralisme est un mode d'entretien écologique des espaces naturels et des territoires par le pâturage.

Il permet de :

- Maintenir une flore plus diversifiée, au travers d'une gestion restauratrice et différenciée ;
- Limiter ou stopper le développement de certaines espèces invasives sans engins ni produits phytosanitaires ;
- Réduire les déchets verts ;
- Développer la biodiversité des espaces entretenus.

Pour assurer le maintien de l'activité pastorale tout en garantissant son bon encadrement, HEXAGONE ENERGIE fera appel à une nouvelle exploitante agricole, voulant s'implanter dans la région, afin d'y faire pâturer ses brebis. Cela permettra de garantir le respect de la réglementation et le résultat final du pâturage dans le cadre d'une garantie de service.

Cette solution d'éco-pastoralisme profitera ainsi à HEXAGONE ENERGIE et à l'éleveuse. En effet, cette synergie d'activité permettra à HEXAGONE ENERGIE de répondre à un réel besoin et de réaliser des économies substantielles sur les frais d'entretien du site tout en proposant un espace de pâturage à l'éleveuse.

2.4.2. L'apiculture

Voulant développer des synergies entre des activités agricoles et sa propre activité de production d'énergie renouvelable, HEXAGONE ENERGIE a souhaité mettre à disposition son site pour y développer une activité apicole.

Cette synergie fera l'objet d'un partenariat avec un apiculteur local dans lequel HEXAGONE ENERGIE s'engagera à mettre à disposition une partie de son site pour cette activité (8 ruches sur la partie ouest et 13 ruches sur la partie est) (cf annexe 5).

En conjuguant l'usage des mêmes emprises par une activité de type apicole, du pâturage et une activité de production d'énergie renouvelable, HEXAGONE ENERGIE contribue ainsi à limiter les conflits d'usage potentiels sur son site.

De plus, en proposant une emprise clôturée et favorable à l'apiculture, HEXAGONE ENERGIE assure un soutien à l'apiculteur et promeut la biodiversité sur le site.

- ➔ HEXAGONE ENERGIE s'engage à réaliser du pâturage ovin sur le site d'Albas, et proposera la mise en place de 21 ruches pour l'apiculture sur le site.
- ➔ Ces activités permettront le maintien d'une activité agricole sur site, ainsi qu'un entretien naturel et régulier sur site.

2.5. Recensement des emplacements potentiels et choix du site

Un travail par photo-interprétation a été réalisé afin de recenser les zones délaissées sur le territoire communal. Ce travail s'est principalement appuyé sur les cartes du RPG 2014 afin de déterminer les zones agricoles, et de Corine Land Cover 2012 afin de différencier les zones urbaines des zones naturelles.

A cette étape, on peut remarquer qu'une partie des terrains du projet est située sur une zone agricole recensée au RPG, donc le site est classé en zone « non délaissée ». L'analyse s'arrête donc ici.

Mais, comme expliqué ci-avant, il n'existe plus d'activité agricole sur site depuis 2016. Ces terrains sont donc libres de toute occupation. Ils permettront, grâce à une nouvelle convention établie avec un berger, d'implanter du pâturage sur les terrains du projet.

Ce secteur de la commune d'Albas (11360) a été identifié comme potentiellement favorable pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol depuis plusieurs années. La genèse de ce projet résulte de plusieurs facteurs :

- Le contexte politique et énergétique est favorable aux projets relevant des énergies renouvelables ;
- L'accueil des élus locaux et de la population est favorable au projet ;
- La zone d'implantation du futur parc photovoltaïque est soumise au climat méditerranéen. Ce climat est caractérisé par des étés chauds et secs et des périodes de pluies en automne et au printemps ;
- La recherche d'un bon taux d'ensoleillement tout au long de l'année pour un rendement optimisé des installations ;
- Le gisement solaire au niveau de la commune est bon, la valeur de l'irradiation varie entre 1450 et 1750 kWh/m²/an ;
- Les parcelles retenues pour le projet appartiennent à la commune et à un propriétaire privé ;
- Le site est situé sur une zone de plateau ;
- L'impact paysager est « contenu », grâce aux diverses mesures mises en œuvre ;
- L'arrêt de l'exploitation agricole sur la totalité des parcelles concernées est effectif depuis 2016 ; le projet n'entre donc pas en compétition avec une activité agricole ;
- La proximité d'accès au site, l'absence de conflit d'usage des terrains et une faible visibilité ;
- Aucun cours d'eau ne traverse le site, l'intégralité des parcelles considérées n'est ni irrigable, ni drainée.

De plus, pour des raisons écologiques et paysagères, le périmètre initial d'implantation a été réduit, ce qui minimise la consommation d'espaces naturels et agricoles.

C'est pour ces raisons qu'HEXAGONE ENERGIE a décidé de porter ce projet de parc solaire.

→ Le projet d'Albas a été conçu grâce à de nombreux atouts (fonciers et énergétiques) et adapté en vue de limiter au maximum les enjeux écologiques, agricoles et paysagers.

Identification des zones en RPG, urbaines et naturelles



3. SYNTHÈSE ET CONCLUSION DE L'ÉTUDE PRÉALABLE AGRICOLE

Aucune personne physique ne sera impactée par le projet. Aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur les terrains du projet.

Le pâturage pouvant être maintenu sur le site, aucune incidence n'est à craindre sur l'économie et l'emploi agricole local.

La mise en œuvre des mesures retenues (pastoralisme et apiculture) permettra de maintenir l'activité agricole sur les terrains et de promouvoir la biodiversité.

En fin d'exploitation, la remise en état du site sera orientée vers le maintien d'une formation de garrigues.

ANNEXES

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 07/04/2017 fixant un seuil spécifique de 1 ha au département de l'Aude
- Annexe 2 : Liste des statuts de qualité et d'origine concernant la commune d'Albas
- Annexe 3 : Résiliation de la convention pluriannuelle de pâturage en date du 12/11/2016
- Annexe 4 : Convention type de prestation de services de pâturage
- Annexe 5 : Courrier d'approbation d'implantation de ruches sur le site en date du 28/03/2018

**Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 07/04/2017 fixant un seuil spécifique de
1 ha au département de l'Aude**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral
fixant le seuil de surface prélevée pour les projets soumis à l'étude préalable
prévue à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 à L.112-1-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R. 122-2 ;

VU le décret n°2016-1190 du 3^e août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude du 02 mars 2017 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

CONSIDERANT que l'agriculture représente un enjeu économique et social important ;

CONSIDERANT que l'agriculture audoise est composée essentiellement de petites exploitations, majoritairement orientées vers des productions à forte valeur ajoutée ;

CONSIDERANT qu'un projet de taille supérieure à 1 ha peut avoir un impact important sur l'économie agricole

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le seuil mentionné au 3^eme alinéa de l'article D 112-1-8 du code rural et de la pêche maritime est fixé à un hectare sur l'ensemble du territoire de l'Aude

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours, gracieux auprès de son auteur hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou contentieux auprès du tribunal administratif de Carcassonne et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche D...

7 AVR. 2017

Annexe 2 : Liste des statuts de qualité et d'origine concernant la commune d'Albas

STATUT	LABEL
AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) – AOP (Appellation d'Origine Protégée)	Corbières blanc
	Corbières rosé
	Corbières rouge
	Languedoc blanc
	Languedoc primeur ou nouveau rosé
	Languedoc primeur ou nouveau rouge
	Languedoc rosé
	Languedoc rouge
IGP (Indication géographique protégée)	Aude blanc
	Aude Coteaux de la Cabrerisse blanc
	Aude Coteaux de la Cabrerisse primeur ou nouveau blanc
	Aude Coteaux de la Cabrerisse primeur ou nouveau rosé
	Aude Coteaux de la Cabrerisse primeur ou nouveau rouge
	Aude Coteaux de la Cabrerisse rosé
	Aude Coteaux de la Cabrerisse rouge
	Aude Coteaux de Miramont blanc
	Aude Coteaux de Miramont primeur ou nouveau blanc
	Aude Coteaux de Miramont primeur ou nouveau rosé
	Aude Coteaux de Miramont primeur ou nouveau rouge
	Aude Coteaux de Miramont rosé
	Aude Coteaux de Miramont rouge
	Aude Côtes de Lastours blanc
	Aude Côtes de Lastours primeur ou nouveau blanc
	Aude Côtes de Lastours primeur ou nouveau rosé
	Aude Côtes de Lastours primeur ou nouveau rouge
	Aude Côtes de Lastours rosé
	Aude Côtes de Lastours rouge
	Aude Côtes de Prouilhe blanc
	Aude Côtes de Prouilhe primeur ou nouveau blanc
	Aude Côtes de Prouilhe primeur ou nouveau rosé
	Aude Côtes de Prouilhe primeur ou nouveau rouge
	Aude Côtes de Prouilhe rosé
	Aude Côtes de Prouilhe rouge
	Aude Hauterive blanc
	Aude Hauterive primeur ou nouveau blanc
	Aude Hauterive primeur ou nouveau rosé
	Aude Hauterive primeur ou nouveau rouge
	Aude Hauterive rosé
	Aude Hauterive rouge
	Aude La côte rêvée blanc
Aude La côte rêvée primeur ou nouveau blanc	

STATUT	LABEL
GP (Indication géographique protégée)	Aude La côte rêvée primeur ou nouveau rosé
	Aude La côte rêvée primeur ou nouveau rouge
	Aude La côte rêvée rosé
	Aude La côte rêvée rouge
	Aude Pays de Cucugnan blanc
	Aude Pays de Cucugnan primeur ou nouveau blanc
	Aude Pays de Cucugnan primeur ou nouveau rosé
	Aude Pays de Cucugnan primeur ou nouveau rouge
	Aude Pays de Cucugnan rosé
	Aude Pays de Cucugnan rouge
	Aude primeur ou nouveau blanc
	Aude primeur ou nouveau rosé
	Aude primeur ou nouveau rouge
	Aude rosé
	Aude rouge
	Aude Val de Cesse blanc
	Aude Val de Cesse primeur ou nouveau blanc
	Aude Val de Cesse primeur ou nouveau rosé
	Aude Val de Cesse primeur ou nouveau rouge
	Aude Val de Cesse rosé
	Aude Val de Cesse rouge
	Aude Val de Dagne blanc
	Aude Val de Dagne primeur ou nouveau blanc
	Aude Val de Dagne primeur ou nouveau rosé
	Aude Val de Dagne primeur ou nouveau rouge
	Aude Val de Dagne rosé
	Aude Val de Dagne rouge
	Jambon de Bayonne (IG/01/95)
	Le Pays Cathare blanc
	Le Pays Cathare primeur ou nouveau blanc
	Le Pays Cathare primeur ou nouveau rosé
	Le Pays Cathare primeur ou nouveau rouge
	Le Pays Cathare rosé
	Le Pays Cathare rouge
	Pays d'Oc blanc
	Pays d'Oc gris
	Pays d'Oc gris de gris
	Pays d'Oc mousseux de qualité blanc
	Pays d'Oc mousseux de qualité gris
	Pays d'Oc mousseux de qualité gris de gris
Pays d'Oc mousseux de qualité rosé	
Pays d'Oc mousseux de qualité rouge	
Pays d'Oc primeur ou nouveau blanc	
Pays d'Oc primeur ou nouveau rosé	

STATUT	LABEL
	Pays d'Oc primeur ou nouveau rouge
	Pays d'Oc rosé
	Pays d'Oc rouge
	Pays d'Oc sur lie blanc
	Pays d'Oc sur lie rosé
	Pays d'Oc Surmûri gris
	Pays d'Oc Surmûri gris de gris
	Pays d'Oc surmûris blanc
	Pays d'Oc surmûris rosé
	Pays d'Oc surmûris rouge
	Vallée du Paradis blanc
	Vallée du Paradis gris
	Vallée du Paradis gris de gris
	Vallée du Paradis primeur ou nouveau blanc
	Vallée du Paradis primeur ou nouveau rosé
	Vallée du Paradis primeur ou nouveau rouge
	Vallée du Paradis rosé
	Vallée du Paradis rouge

**source : INAO*

**Annexe 3 : Résiliation de la convention pluriannuelle de pâturage en date
du 12/11/2016**



**DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE D'ALBAS**

Séance du mercredi 12 octobre 2016

DE 2016_030

Date de la convocation: 06/10/2016

Membres en exercice : 7

Présents : 7

Volants: 7

Pour : 7

Contre : 0

Secrétaire de séance:

Fabienne AMIGOU

L'an deux mille seize et le douze octobre 19 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jean Claude MONTLAUR.

Présents : Jean Claude MONTLAUR, Fabienne AMIGOU, Michel MAZERM, Guy THRITHARD, Michaël REY, Cécile CROS, Denis INTSABY

Représentés:

Excusés:

Absents:

Objet: Résiliation de la convention pluriannuelle de pâturage ROBERT Florence -

Monsieur le Maire fait part du courrier de Mme Florence ROBERT, concernant la convention pluriannuelle de pâturage signée le 20 août 2008, qui demande la résiliation de celle-ci pour des difficultés économiques croissantes qui l'obligent à réviser le montant de ses dépenses.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

AUTORISE Monsieur le Maire à résilier la convention pluriannuelle de pâturage tant la Commune avec Mme ROBERT Florence.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire. **M. Jean Claude MONTLAUR**



N°
Sous préfecture de NARBONNE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AP: 13/10/2016
0112110060-201610-2-DE 2016 030-DE

Publié le 13-10-2016

Annexe 4 : Convention type de prestation de services de pâturage

PROJET DE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES**pour le site d'ALBAS****ENTRE LES SOUSSIGNES**

La société HEXAGONE ENERGIE 1, Société par actions simplifiées, au capital de 500€ , dont le siège social est à Paris, 75015, 350 rue de Vaugirard, identifiée sous le numéro SIREN 821 487 139 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Représentée par

Monsieur Régis di Giulio

Agissant en qualité de directeur du développement, selon pouvoir en date du 14 octobre 2015

Ci-après dénommée La « Société ».**D'UNE PART****et**Représentée par

Monsieur

Agissant en qualité de .

Ci-après dénommée le « Prestataire »**D'AUTRE PART**

Ci-après désignés individuellement "une Partie" et collectivement "les Parties".

PROJET DE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

LESQUELS, préalablement à l'établissement du contrat (le Contrat) de prestation de services objet des présentes, ont exposé ce qui suit:

EXPOSE PREALABLE

La Société a pour activité la création et l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol.

A ce titre, elle développe un projet de centrales photovoltaïques sur la commune d'ALBAS, 11360, situé sur les plateaux d'Albas et de la Lèbre. L'ensemble des fonciers attachés au projet représente environ 150 ha (le Site) qui seront entièrement clôturés. L'ensemble foncier sera composé d'une partie réservée aux centrales photovoltaïque (environ 30ha) clôturée à 2m de hauteur et d'une partie extérieure clôturée par du grillage à mouton.

La Société souhaite s'adjoindre les services d'un berger et de son cheptel pour l'entretien des centrales photovoltaïques dès leur mise en service.

L'ensemble des parcelles ainsi données à l'entretien sera plus amplement désigné lors du Contrat définitif.

La Société doit déposer la demande de permis de construire courant juin 2018, pour une mise en service prévue fin 2021.

La Société dispose d'espaces complémentaires non affectés à l'usage des centrales photovoltaïques. Ces espaces seront également mis à la disposition du Prestataire.

Le Prestataire a pour activité principale l'élevage d'ovins. Il est intéressé par l'entretien des espaces fonciers par le biais de l'éco-pâturage. Son cheptel est composé, à ce jour, de brebis et

Par conséquent, les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les conditions de mise à disposition d'espaces fonciers pour le cheptel d'ovins du Prestataire et à l'effet de convenir des modalités d'entretien du Site par le pâturage desdits animaux et ainsi éviter une dégradation du Site par le non-usage des surfaces objet du présent projet de Convention (la Convention). Etant ici précisé que la hauteur des panneaux permettra aux moutons de paître.

Il est expressément convenu entre les Parties :

- que ce projet de Convention de prestation de services prévaut sur tout autre accord ou contrat entre les Parties,
- qu'un Contrat définitif sera conclu lors de la construction de la centrale photovoltaïque.
- qu'en cas de non réalisation du développement des centrales photovoltaïques, pour quelque raison que ce soit, aucune indemnité ou autre demande ne soit due au Prestataire.

Il est donc convenu ce qui suit :

OBJET

PROJET DE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Le Prestataire s'engage à exploiter par le pâturage avec son cheptel d'ovins, en dehors de toute autre espèce d'animal, le Site de la Société et tels que définis ci-dessous.

DESIGNATION DU SITE

Le Site cité dans l'exposé préalable sur lequel seront implantées les centrales photovoltaïques et leurs équipements électriques (boîtes de jonctions, poste de transformation, poste de livraison et toutes constructions nécessaires au développement des centrales photovoltaïques).

Il est expressément convenu que le Site forme un tout indivisible.

DUREE - RESILIATION

A/- Durée

Le présent projet de Convention de prestation de services est consenti pour une durée ne pouvant excéder fin 2021 et ce à compter de la signature des présentes.

B/- Résiliation

Le présent projet de Convention de prestation sera résilié par l'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations et engagements ainsi qu'en cas de non réalisation du développement du projet.

En outre, constituent également des motifs de résiliation le décès du Prestataire ainsi que l'incapacité physique grave et permanente du Prestataire.

ETAT DES LIEUX

Les Parties procéderont à un état des lieux contradictoire lors de l'entrée dans les lieux.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les Parties à la fin de la période d'occupation.

CHARGES ET CONDITIONS (à reprendre dans le Contrat)

Le Prestataire s'engage, dans le cadre du Contrat, à:

- entretenir les espaces du Site par le pâturage de son cheptel d'ovins afin de maîtriser les fluctuations saisonnières de croissance herbacée. L'entretien sera jugé satisfaisant et conforme à compter du moment où la hauteur maximale de la végétation recouvrant le sol des centrales ne dépasse pas 50 cms, et surtout ne dépasse pas le bas des panneaux photovoltaïques (70/80 cms).
- réaliser mécaniquement l'entretien des espaces du site dans le cas où l'entretien par ovins ne s'avérerait pas suffisant ;
- une obligation générale de conseil et de mise en garde de la Société pour toute question touchant directement ou indirectement à la réalisation de la prestation ;

PROJET DE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

- en cas de décès d'un animal sur le Site, à évacuer le cadavre dans les plus brefs délais ;
- assurer le complément de nourriture si nécessaire ;
- assurer tous les soins utiles et nécessaires aux animaux afin qu'il soient et restent en bonne santé ;
- fournir et mettre en place les filets et/ou clôtures nécessaires au parcage des animaux et en assurer le déplacement pour que toutes les zones des centrales soient pâturées ;
- assurer le transport des animaux sous sa responsabilité (Les moutons sont acheminés sur Site et retirés du Site par le Prestataire, selon les modalités de transport conformes à la réglementation en vigueur) ;
- ce que les ovins introduits sur le Site soient en conformité avec les exigences de la réglementation sanitaire (identification, vaccinations, exemption de brucellose et de gale) ;
- disposer deux abreuvoirs sur chacune des centrales, pour permettre d'abreuver son cheptel et pour un montant unitaire et unique de 65 € HT, facturé une seule fois pendant toute la prestation (entretien et garantie à la charge du prestataire) à la Société ;
- fournir un numéro de téléphone 24h/24 7j/7 à la Société, pour tout contact d'urgence.

Dès lors que la surface de pâture disponible sera devenue insuffisante pour alimenter convenablement les animaux présents, le Prestataire devra procéder au retrait partiel ou total des animaux.

Les matériels et produits fournis par le Prestataire doivent être conformes aux réglementations et règles techniques européennes et/ou françaises en vigueur et bénéficier d'un agrément pour la mise sur le marché.

Les moutons seront présents sur le site chaque année, en fonction de la météorologie et de la présence suffisante d'herbe pour nourrir correctement les animaux.

DECLARATION DU PRESTATAIRE

Le Prestataire déclare avoir connaissance que la Société souhaite implanter et exploiter les centrales photovoltaïques au sol sur le Site.

Afin d'assurer la bonne exploitation et l'entretien de ces dernières, la Société ou toute société/personne autorisée par la Société aura un libre accès à l'emprise des centrales photovoltaïques et ses équipements. Cet accès peut se faire tous les jours et à toute heure.

Le Prestataire ne doit pas entraver la bonne exploitation des-dites centrales.

Le Prestataire ne doit faire ou porter aucune ombre sur les panneaux lors de ses interventions sur ladite centrale.

Le Prestataire déclare être informé qu'il y a une procédure d'accès au Site, qu'elle a été portée à sa connaissance, et s'engagera à la respecter.

La Société s'engage, dans le cadre du Contrat, à :

- permettre au Prestataire et son cheptel ovin de pénétrer sur le Site suite à la demande du Prestataire ;
- clôturer l'ensemble du Site ;

PROJET DE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

- amener une adduction d'eau jusque sur le Site pour alimenter les abreuvoirs ;
- fournir un numéro de téléphone 24h/24 7j/7 au Prestataire, pour tout contact d'urgence.

REMUNERATION

A / Montant de la rémunération

En contrepartie de la prestation de services objet du Contrat, le Prestataire recevra une rémunération mensuelle (hors taxes) d'un montant de

Sites	Loyer mensuel*	Rémunération annuelle	Mise en place
ALBAS	500	6000 €	2021*
TOTAL		6000 €	

* si à compter de janvier 2021, la Société n'a pas mis à disposition le Site prévu au démarrage du Contrat pour quelque raison que ce soit, le Prestataire ne pourra pas demander la rémunération prévue.

B/ Modalités de paiement

La rémunération mensuelle ci-dessus visée sera réglée semestriellement (2 fois par an) dans les 30 jours suivant la réception de la facture émise par le Prestataire, à l'exception du premier versement qui sera calculé prorata temporis.

RESPONSABILITE

La responsabilité du Prestataire vis-à-vis de la Société pourra être engagée en cas de manquement consécutif à un acte ou une omission dans le cadre des Prestations relevant du Contrat qui seront confiées au Prestataire.

CESSION

Le Prestataire ne pourra pas transférer ni céder de quelque manière que ce soit, tout ou partie de ses droits et obligations en vertu du présent projet de Convention et ou du Contrat, ni concéder à des tiers tout ou partie des droits qui en découlent sans autorisation écrite et préalable de la Société.

La Société pourra librement céder ses droits eu égard au projet de Convention à toute société affiliée.

ASSURANCES

Le Prestataire s'engage à souscrire et à maintenir au même niveau de couverture, pendant toute la durée du Contrat, une police d'assurance responsabilité civile, afin de pleinement assurer la Société au titre des

PROJET DE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

responsabilités précitées découlant de l'exécution du Contrat.

Une attestation d'assurance Responsabilité civile en cours de validité devra être fournie par le Prestataire à la Société concomitamment à la signature du Contrat.

CONFIDENTIALITE

Du fait des relations instaurées entre les Parties dans le cadre du présent projet de Convention, chaque Partie est susceptible d'avoir connaissance d'informations de nature confidentielle appartenant à l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une durée de cinq (5) ans après sa cessation pour quelque raison que ce soit, à la confidentialité la plus totale. Ainsi elles ne pourront révéler à des tiers, les informations, connaissances et/ou renseignements concernant l'autre Partie et/ou son activité dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du projet de Convention, à moins que lesdites informations, connaissances et/ou renseignements ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Chaque Partie s'oblige à faire respecter cette obligation de confidentialité par ses salariés et intervenants de quelque nature qu'ils soient, permanents ou occasionnels, qui pourraient en avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du projet de Convention.

La présente obligation de confidentialité survivra pendant une durée de cinq (5) ans à toute annulation, expiration ou résiliation du projet de Convention pour quelque raison que ce soit.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait et passé à ALBAS

Le

2018

Pour Le Prestataire :

Pour la Société :